



## ACTUALITÉ SOCIALE

### 1 LA RETRAITE PROGRESSIVE EST ÉLARGIE (DÉCRET N° 2022-677 DU 26 AVRIL 2022)

Pour rappel, la retraite progressive qui est un mécanisme permettant au salarié d'au moins 60 ans, ayant cumulé 150 trimestres d'assurance, de percevoir une partie de sa pension de retraite tout en exerçant une activité professionnelle à temps partiel.

Le dispositif de retraite progressive est dorénavant ouvert aux salariés en forfait annuel en jours ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Les salariés sous convention de forfait annuel en jours sont éligibles dès lors que leur durée du travail est fixée entre 40 % et 80 % de la durée maximale de travail exprimée en jours.

Pour les mandataires sociaux assimilés salariés, le texte prévoit qu'ils sont éligibles, sous réserve de ne pas exercer par ailleurs une activité incompatible avec un départ progressif en retraite et de remplir l'une des conditions suivantes :

- Leur quotité de travail est comprise entre 40 % et 80 % de la durée du travail applicable à l'entreprise
- Leur revenu annuel, tiré de l'activité non salariée, leur procure un revenu au moins égal à 40 % du smic calculé sur la durée légale du travail.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions de retraite liquidées à titre provisoire prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 2 LE SMIC ET LE MINIMUM GARANTI SONT REVALORISÉS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2022

Le SMIC brut horaire passe à 10.85 € (soit 1 645.58 € pour 35 heures hebdomadaires) et le Minimum Garanti est porté à 3.86 € (au lieu de 3.76 €) au 1<sup>er</sup> mai 2022.

### 3 LE CERFA, FORMULAIRE UNIQUE POUR TOUT MOTIF D'ARRÊT DE TRAVAIL

Dorénavant, pour tout arrêt initial ou de prolongation, l'employeur ne recevra plus qu'un seul formulaire Cerfa. Ceci sera valable pour tout motif, maternité, accident du travail, paternité ou maladie professionnelle. En outre, la précision du motif sera mentionnée sur le formulaire via une case à cocher. L'ensemble des règles de transmission du volet employeur resteront inchangées.

### 4 LES AIDES À L'EMBAUCHE DES APPRENTIS OU CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION PRENNENT FIN LE 30 JUIN 2022

Les aides exceptionnelles de l'Etat de 5 000 ou 8 000 euros accordées en cas d'embauche d'apprenti ou de contrat de professionnalisation la première année prennent fin le 30 juin 2022.

A ce jour aucune information ne prévoit la prolongation de ce dispositif au-delà de cette échéance.

Aussi, si vous envisagez d'embaucher un alternant (apprenti ou salarié en contrat de professionnalisation) après le 30 juin 2022, et afin de bénéficier des aides, [vous devez signer et déposer le contrat auprès de votre OPCO avant le 30 juin 2022](#).

### 5 LE CHÈQUE-VACANCES : UN AVANTAGE SOCIAL QUI S'AJOUTE À LA RÉMUNÉRATION

L'employeur peut accorder des chèques vacances à ses salariés, financés pour partie par le bénéficiaire et par l'entreprise de moins de 50 salariés.

Les chèques vacances couvrent des dépenses d'hébergement, de restauration, de déplacements, d'activités culturelles et de loisirs, en France et en Europe. Ils s'utilisent chez les prestataires de services conventionnés par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV).

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le chef d'entreprise, son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS et les personnes à sa charge peuvent également acquérir des chèques vacances.

La participation de l'entreprise est exonérée d'impôt sur le revenu et n'est pas soumise à cotisations (à l'exception de la CSG/CRDS et le versement transport) sous certaines conditions et notamment :

- être modulée en fonction des rémunérations (la prise en charge est plus élevée pour les rémunérations les plus faibles).
- ne pas dépasser certains plafonds :
- par salarié : 80 % de la valeur des chèques-vacances si la rémunération est inférieure au plafond mensuel de sécurité sociale (3 428 € pour 2022) ou 50 % de la valeur des chèques-vacances si la rémunération est supérieure au plafond mensuel de sécurité sociale. Ces pourcentages sont majorés pour les enfants à charge.
- sur l'année : la moitié du SMIC mensuel multiplié par le nombre de salariés (soit 801.57 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par salarié).

L'équipe Valeurs RH peut vous accompagner pour la mise en place de ce dispositif dans votre entreprise.